

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 mai 2014

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusé : M.

BRICQ Jérèmy, Conseiller.

Remarques :

Monsieur DUHAUT Philippe, Président du CPAS, quitte temporairement la séance avant l'énoncé de la 1re question orale d'actualité urgente.

Madame RANOCHA Corine, Conseillère, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le vote du point 39. Elle ne participe donc pas au vote des points 35 à 38.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h12 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. ACQUISITION D'OEUVRES D'ART :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite mettre en valeur le patrimoine artistique local, notamment les artistes régionaux;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir deux vases de la faïencerie de Saint-Ghislain l'un signé Lombard et l'autre représentant les armoiries de la Ville ainsi que l'ancien Hôtel de Ville de Madame Claire DEBAY;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2014,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'acquérir deux vases de la faïencerie de Saint-Ghislain, l'un signé Lombard et l'autre représentant les armoiries de la Ville et l'ancien Hôtel de Ville de Madame Claire DEBAY pour un montant de 500 EUR TVAC.

2. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : PROROGATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE - DECISION DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6 des statuts de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que l'assemblée générale du 10 mai 2012 a procédé à la prorogation de l'intercommunale jusqu'au 13 août 2015 (délai de deux ans conseillé alors par la tutelle);

Considérant que le Comité de Gestion de l'intercommunale, en sa réunion du 20 mars 2014, a décidé de proposer au Conseil d'administration une prorogation de l'intercommunale pour une période de six ans, soit

jusqu'en août 2021;

Considérant que l'assemblée générale du 5 juin 2014 sera amenée à nouveau à proroger l'intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que cette décision doit être prise par chaque Conseil communal individuellement,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord de principe de proroger, aux conditions actuelles et pour autant que toutes les communes associées restent dans l'intercommunale, la participation de la Ville de Saint-Ghislain dans l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland pour une période de 6 ans à dater du 13 août 2015.

3. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2014 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 5 juin 2014 par lettre du 25 avril 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 5 juin 2014 et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 5 juin 2014.

Article 2. - D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2013
- Bilan et comptes de résultat 2013
- Rapport d'activités 2013
- Rapport de gestion du Conseil d'administration
- Rapport du réviseur aux comptes
- Décharge des administrateurs
- Décharge du réviseur aux comptes
- Prorogation de l'Intercommunale - information
- Prorogation du service PSE 2014/2020
- Projet eau - information.

4. INTERCOMMUNALES : APPROBATION DES ORDRES DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR :

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 juin 2014.

Article 2. - D'approuver les points suivants :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- Présentation et approbation des comptes 2013
- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

5. **SWDE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 MAI 2014 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
 Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
 Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014 de la SWDE ;
 Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014 de la SWDE,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 27 mai 2014.
Article 2. - D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour à savoir :
 - Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2013
 - Rapport du Conseil d'administration
 - Rapport du Collège des commissaires aux comptes
 - Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2013
 - Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
 - Election d'un administrateur.

6. **AIS "DES RIVIERES" : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2014 - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'affiliation de la Ville à l'AIS "Des Rivières" ;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2014;
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2014 de l'AIS "Des Rivières" ;
 Considérant que la date de ladite assemblée générale a lieu le même jour que le Conseil communal ;
 Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2014 de l'AIS "Des Rivières".

7. **TAXE ADDITIONNELLE SUR LES MATS, PYLONES OU ANTENNES : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
 Vu le décret wallon du 11 décembre 2013 et plus particulièrement le chapitre IV;
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se donner des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
 Vu l'interdiction aux communes par la Région wallonne de lever une taxe ayant le même objet;
 Vu la décision de principe du Collège du 25 mars 2014 sur l'établissement d'une taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes;
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique;
 Considérant que le crédit sera prévu lors du prochain amendement budgétaire;
 Vu l'avis de la Directrice financière en date du 08 mai 2014 ;
 Vu la situation financière de la Ville;
 Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2014, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 37 du Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 - La taxe additionnelle visée à l'article 1er est fixée à 40 centimes.

Article 3 - Le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à la Région wallonne - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DG05) - Direction de Mons - Site du Béguinage - rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

8. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL DE L'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;
Considérant que la Ville est propriétaire d'une perfo-relieuse destinée au service reprographie de l'administration,

Considérant que celle-ci ne fonctionne plus et que le coût de réparation est quasi identique au coût d'acquisition d'une nouvelle;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser la perfo-relieuse de marque Combind C450E GBC, n° de série XC08827P et de la faire évacuer,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclasser le matériel mentionné ci-dessus.

Article 2. - De faire évacuer le matériel par le fournisseur attributaire du marché lors de l'acquisition d'une nouvelle perfo-relieuse.

9. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MOBILIER DU GROUPE SCOLAIRE JEAN ROLLAND ET DE L'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de mobilier devenu vétuste et/ou hors d'usage, à savoir : 16 tables de cantine provenant du groupe scolaire Jean Rolland, 1 armoire plans, 1 armoire vitrée, 1 chaise de bureau, 4 chaises visiteurs et 1 étagère provenant de l'Administration;

Considérant que ce mobilier n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclasser le mobilier mentionné ci-dessus.

Article 2. - De faire évacuer le mobilier par le service Technique à l'HYGEA à Cuesmes.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison en date du 23 avril 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du 11 avril 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

12. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 11 avril 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 02 avril 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.
Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot en date du 09 avril 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour en date du 09 avril 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

16. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies en date du 22 avril 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte à l'Administration communale de Jurbise.

17. CORPS DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES : DECLARATION DE VACANCES DE POSTES AU GRADE DE CAPORAL ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PROMOTION - DECISIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 6 et 18 du règlement organique du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville;
Attendu qu'il importe de veiller à la parfaite organisation et au bon fonctionnement du Corps des sapeurs-pompiers volontaires,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 4 postes de caporal.
Article 2. - De lancer la procédure de promotion.

18. CORPS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES : DECLARATION DE VACANCES DE POSTES DE SAPEUR-POMPIER ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT - DECISIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles 6 et 9 du règlement organique du Corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville ainsi que la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2003 fixant les conditions de recrutement;
Attendu qu'il importe de veiller à la parfaite organisation et au bon fonctionnement du service Incendie;
Attendu que le cadre du personnel prévoit 24 postes de sapeurs-pompiers et que 2 de ces postes sont actuellement vacants,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - de déclarer vacants deux postes de sapeur-pompier volontaire
Article 2. - de lancer la procédure de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et de constituer une réserve de recrutement.

19. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de compléter et/ou de remplacer le matériel ainsi que le mobilier de l'accueil extrascolaire ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'équipement pour l'accueil extrascolaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 761.744.51 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'équipement pour l'accueil extrascolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE ET D'EQUIPEMENT POUR LES DIVERSES ECOLES DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper au mieux les diverses écoles de l'Entité afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions pour les élèves et les enseignants ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les diverses écoles de l'Entité ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 6 011,50 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 6 011,50 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les diverses écoles de l'Entité.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,

- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

21. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN DE DEUX DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement les articles 26, §1er, 1°, a et 37, §2 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L 1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la location et l'entretien de deux distributeurs de boissons chaudes ;

Considérant qu'un distributeur sera destiné au Hall de maintenance afin de mettre à disposition des agents communaux et des ouvriers, des boissons chaudes (café, chocolat chaud, potage) ;

Considérant qu'un distributeur sera destiné au Château 1 - Salon vert, afin de mettre à disposition des agents communaux et des réunions des boissons chaudes (café et chocolat chaud) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien de deux distributeurs de boissons chaudes ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC/4 ans et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 10410/123/48 ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière le 8 avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC/4 ans, ayant pour objet la location et l'entretien de deux distributeurs de boissons chaudes.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

22. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE D'ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des instruments de musique afin de dispenser un enseignement de qualité au sein des académies de l'Entité ;

Considérant que cette mise à disposition doit être effectuée dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser certains élèves ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le programme d'urgence d'acquisition d'instruments pour les académies de musique de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734.749.98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet le programme d'urgence d'acquisition d'instruments pour les académies de musique de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approvisionner les différents bâtiments communaux en gasoil de chauffage afin de chauffer ceux-ci ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de gasoil de chauffage ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 163 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses aux articles 124/125/03, 721/125/03, 722/125/03, 764/125/03 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 163 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de gasoil de chauffage.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

24. MARCHE PUBLIC : EXTENSION DE L'ALARME DE L'ECOLE DE LA RUE A. BERIOT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper d'un système d'alarme le bâtiment des maternelles situé au fond de la cour afin de diminuer le risque d'intrusion et de dégradation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'extension de l'alarme de l'école de la rue A. Bériot ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'extension de l'alarme de l'école de la rue A. Bériot.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : EXTENSION DE L'ALARME DE L'ECOLE DE LA ROUTE DE TOURNAI : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les classes et le couloir des maternelles étant donné qu'une porte donnant sur la cour permet l'accès direct à cette partie du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'extension de l'alarme de l'école de la route de Tournai ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'extension de l'alarme de l'école de la route de Tournai.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC : EXTENSION DE L'ALARME DE L'ECOLE DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le bureau de la direction qui se trouve dans un bâtiment annexe étant donné le matériel et les données qui y sont entreposés ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'extension de l'alarme de l'école de Douvrain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 750 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 750 EUR TVAC, ayant pour objet l'extension de l'alarme de l'école de Douvrain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME DANS LE BUREAU DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le bureau de la direction vu les données qui s'y trouvent ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un système d'alarme dans le bureau de la direction de l'école de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'un système d'alarme dans le bureau de la direction de l'école de Neufmaison.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CAMERA DE SURVEILLANCE A L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE SAINT-GHISLAIN (ECOLE J. ROLLAND) : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5§4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une caméra de surveillance afin que le secrétariat de l'académie puisse voir qui rentre dans le bâtiment ;
Considérant la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance imposant le respect de diverses obligations, notamment la déclaration de la caméra à la commission de la vie privée et au chef de corps de la zone de police concernée ainsi que l'apposition d'un pictogramme signalant la présence de la caméra ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une caméra de surveillance à l'académie de musique de Saint-Ghislain (école J. Rolland) ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une caméra de surveillance à l'académie de musique de Saint-Ghislain (école J. Rolland).

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

29. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BROSSES SPECIALES POUR LE NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET VOIRIES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer du matériel adéquat à l'utilisation des balayeuses du service de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de brosses spéciales pour le nettoyage des trottoirs et voiries ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de brosses spéciales pour le nettoyage des trottoirs et voiries.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : REPARATIONS SUR LA TOITURE DU CHATEAU II :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1311-3 et L1311-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les infiltrations d'eau qui se sont produites dans un bureau de l'étage du château II;
Considérant qu'il était impératif de procéder d'urgence aux réparations afin d'éviter une détérioration du plafond de ce bureau et pour éviter tout risque électrique, l'eau coulant le long des attaches des luminaires;
Considérant qu'il a été fait appel à l'entreprise VIART qui a procédé rapidement aux réparations;
Considérant qu'en date du 02 avril 2014, la Ville a reçu la facture de la SPRL VIART d'un montant de 3 787,30 EUR concernant les travaux;
Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire à l'article 104.724.60,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'admettre la dépense d'un montant de 3 787,30 EUR TVAC dû à la SPRL VIART, rue des Volontaires de Guerre 2 à 7330 Saint-Ghislain, pour les réparations sur la toiture du château II.

31. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE L. CATY - CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR BUS SCOLAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour bus scolaires à la rue Caty;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Caty, du côté impair, le long du n° 133, le stationnement est réservé aux bus scolaires, du lundi au vendredi, de 7H30 à 16H30, sur une distance de 15 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9d avec panneau additionnel reprenant les mentions " BUS SCOLAIRES - DU LUNDI AU VENDREDI - DE 7H30 A 16H30" et flèche montante "15m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

32. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (article 48);

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 28 avril 2014.

Monsieur DUHAUT Philippe, Président du CPAS, quitte temporairement la séance avant l'énoncé de la 1^{re} question orale d'actualité urgente.

33. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Création d'un Community Land Trust (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Place de Villerot (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- L'accueil de nos enfants dans les écoles communales de notre Entité (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

34. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond aux questions de M. BAURAIN de manière partielle et donnera ses éléments de réponses lors du prochain Conseil communal.

Le Conseil se constitue à huis clos.